



ACCORD CADRE DE COOPERATION

ENTRE

**L'ORGANISATION INTERNATIONNALE DU TRAVAIL
(OIT)**

ET

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(CEEAC)**

A handwritten signature in black ink, located in the bottom left corner of the page.

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.

L'Organisation internationale du Travail (OIT), route des Morillons, CH-1211 GENEVE 22, SUISSE, représentée par le Bureau international du Travail d'une part et

La Commission Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), BP 2112, représentée par le Président de la Commission de la CEEAC, d'autre part,

Ci – après dénommées « Parties » :

Rappelant l'Accord cadre qu'elles ont conclu le 10 mai 2006

Considérant le mandat de l'OIT de promouvoir la justice sociale au sein des Etats membres et la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, qui souligne la possibilité pour d'autres organisations internationales et régionales de contribuer, dans le cadre de leur mandat respectif, à la mise en œuvre d'une approche intégrée du travail décent ;

Considérant les missions de la CEEAC de « promouvoir et de renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré et auto-entretenu dans les domaines de l'activité économique et sociale, en particulier dans les domaines de l'industrie, des transports et communication, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des douanes, des questions monétaires et financières, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement, du perfectionnement, de la culture, de la science et de la technologie et du mouvement des personnes en vue de réaliser l'autonomie collective, d'élever le niveau de vie des populations, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les étroites relations pacifiques entre les Etats membres, et de contribuer au progrès et au développement du continent africain» telles que définies au chapitre II article 4 du Traité ;

Considérant l'importance du travail décent dans la réalisation d'une croissance économique inclusive et équitable ;

Considérant que la problématique de l'emploi revêt un intérêt particulier pour l'équilibre socioéconomique des Etats membres, et soucieux de promouvoir des solutions appropriées, consensuelles et harmonisées par l'adoption d'une politique régionale de l'emploi qui tienne compte de l'inadéquation entre les formations et compétences des demandeurs d'emploi et les exigences du marché du travail en vue de contribuer à la consolidation d'un environnement économique sain et propice à la diversification économique, à la croissance inclusive et à la lutte contre la pauvreté ;

Considérant que cette approche vise à collaborer dans les secteurs porteurs du moment (agriculture, environnement, TIC, énergie, économie bleue et verte, etc.) au travers des stratégies cohérentes de formation professionnelle et technique pour l'emploi et dans le cadre de l'harmonisation des politiques de protection sociale des travailleurs et garantissant les acquis sociaux chers aux Etats membres y compris pour les populations en mobilité professionnelle ;

Conscients que les initiatives entreprises dans le présent Accord serviront à garantir l'esprit de cohérence et d'efficacité et conduiront les jeunes demandeurs d'emploi et créateurs d'entreprises de la CEEAC vers des opportunités réelles au bénéfice de l'emploi ;



Soucieuses de collaborer étroitement en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail en particulier et pour élever le niveau de vie des populations en général ;

Reconnaissant aussi que le travail décent dans ses piliers fondateurs, a pour objet de prévenir et réduire la pauvreté, les inégalités, l'exclusion sociale et l'insécurité sociale, pour promouvoir l'égalité des chances, l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité raciale, etc...,

Conviennent de poursuivre et renforcer leur coopération de la manière suivante :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de renforcer la collaboration entre les Parties sur les questions d'intérêt commun et notamment pour la promotion du travail décent.

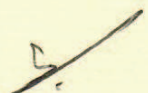
ARTICLE 2 : Domaines de coopération

Les Parties s'engagent à favoriser la poursuite de leurs objectifs communs au profit de leurs membres, de coopérer sur des questions d'intérêt commun et notamment sur :

- Le développement des instruments de politiques intégrées de promotion du travail décent dans ses dimensions relatives à l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et les principes et droits fondamentaux au travail ;
- La promotion de l'emploi des jeunes dans les programmes d'investissements publics ;
- la promotion des entreprises durables et du secteur privé ;
- la promotion des droits fondamentaux au travail et la lutte contre la discrimination sur les lieux de travail, en prenant en compte les différents groupes vulnérables,
- la promotion des cadres d'amélioration et de perfectionnement de la formation professionnelle et technique ;
- la libre circulation des travailleurs ;
- la promotion des stratégies de partenariat et de mobilisation des ressources pour soutenir l'emploi des jeunes et l'entrepreneuriat ;
- la promotion de la créativité et de l'innovation ;
- la protection sociale équitable dans le cadre de la mobilité de la main-d'œuvre dans l'espace Afrique Centrale et au-delà ;
- la promotion et le renforcement du dialogue social ;
- La promotion de l'équité et de la justice sociale contribuant à l'éradication de la pauvreté.

ARTICLE 3 : Consultations réciproques

Les Parties s'engagent à se consulter chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire, dans le but de favoriser la réalisation effective de leurs objectifs communs et de coordonner aussi étroitement que possible, leurs activités en vue d'exploiter au maximum leurs ressources respectives.



ARTICLE 4 : Echange d'informations

Conformément à leurs règles internes respectives en matière de confidentialité et sous réserve des dispositions qui pourront paraître nécessaire à la sauvegarde du caractère confidentiel de certaines données, les Parties s'engagent à échanger régulièrement les informations, les publications et tout document concernant les activités et les sujets d'intérêt commun.

ARTICLE 5 : Activités communes

Les Parties, selon des modalités convenues au cas par cas, peuvent entreprendre des activités conjointes ou collaborer à la mise en œuvre de programmes ou projets spécifiques dans des domaines d'intérêt commun.

A cet effet, les Parties procéderont à des consultations périodiques pour préparer, adopter, mettre en œuvre et évaluer un plan d'actions commun biennal sur des domaines prioritaires convenus.

ARTICLE 6 : Invitations réciproques aux réunions

Chacune des Parties peut, conformément à ses dispositions statutaires, inviter l'autre partie aux réunions qu'elle convoque lorsque des questions intéressant cette dernière sont inscrites à l'ordre du jour de ses travaux.

ARTICLE 7 : Fourniture d'expertise

Chacune des Parties peut, selon des modalités convenues au cas par cas et dans la limite de ses ressources, mettre son expérience et son expertise à la disposition de l'autre, en fournissant les services de ses fonctionnaires ou de consultants.

ARTICLE 8 : Dispositions d'application

La Directrice du Bureau de pays de l'OIT pour la République démocratique du Congo, l'Angola, la République centrafricaine, le Gabon, le Congo et le Tchad (OIT-Kinshasa) et le Président de la Commission de la CEEAC sont chargés de l'application du présent accord.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent accord remplace l'accord-cadre de coopération conclu entre les Parties le 10 mai 2006.

Il peut être amendé d'un commun accord moyennant un instrument écrit approprié signé par les deux Parties et annexé au présent accord.

Sous réserve d'un préavis de six (6) mois, chacune des deux Parties pourra le dénoncer en tout ou en partie.

ARTICLE 10 : Règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé à l'amiable par les deux Parties.

ARTICLE 11 : Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent accord et aucun acte s'y rapportant ne peut être considéré comme comportant une renonciation aux privilèges et immunités des Parties.

Fait à Libreville le 19 Mars 2021

**Pour l'Organisation Internationale
du Travail (OIT)**

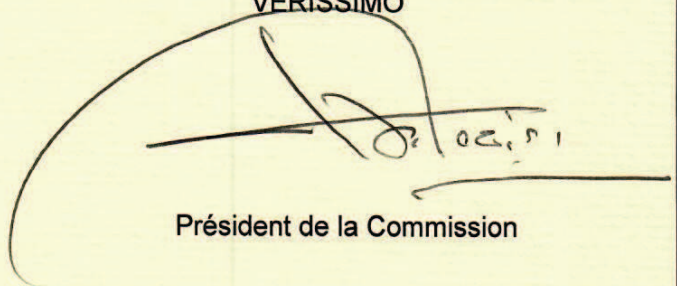
Mme Aminata MAÏGA



Directrice OIT-Kinshasa

Pour la Commission de la CEEAC

SE Ambassadeur Gilberto da Piedade
VERÍSSIMO



Président de la Commission